

# Municipalité de la Commune d'Arzier - Le Muids

# Préavis No 23/2021 Au Conseil communal

Compétence à accorder à la Municipalité d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles durant la législature 2021 - 2026

Délégué municipal

M. Nicolas Ray

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### 1. Préambule

En date du 16 août 2021, la Municipalité a accepté le préavis 16/2021, relatif aux compétences financières à accorder à la Municipalité durant la législature 2021-2026, qui a été présenté à votre Conseil le 27 septembre dernier, qui l'a à son tour accepté.

A la suite d'une intervention auprès de la Préfecture, nous avons reçu en date du 5 octobre dernier un courrier nous signifiant que les conclusions 2/2, 2/3 et 2/4 dudit préavis ne correspondaient pas au cadre légal et nous informant qu'il appartenait au Conseil communal de rendre une nouvelle décision qui le respecte.

Nous ne vous cachons pas que ce constat n'a pas manqué de nous surprendre, dans la mesure où nous nous sommes inspirés de préavis qui ont été acceptés dans différentes communes depuis la législature 2016 déjà. Cependant, afin de comprendre cette différence de traitement, nous avons pris contact avec les services cantonaux compétents, qui nous ont confirmé que l'expertise de ces derniers, Préfecture comprise, intervient en principe uniquement en cas de demande. Expliquant ainsi que de tels préavis aient été acceptés dans d'autres communes.

Au vu de la non-conformité au droit, nous nous voyons contraints de proposer un nouveau préavis qui répond à l'art. 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) et prions le Conseil de nous excuser pour ce désagrément.

Le présent préavis porte donc uniquement sur les dépenses imprévisibles et exceptionnelles. Les points du préavis 16/2021 relatifs aux dépenses ordinaires non prévues au budget, le compte d'attente pour frai d'étude et la marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement n'étant pas conformes, ils sont abandonnés.

## 2. Exposés des motifs

Conformément à l'article 11 de la Loi sur la Comptabilité des Communes (RCCom) du 14 décembre 1979, ainsi qu'à l'article 83 du Règlement du Conseil Communal entré en vigueur le 16 novembre 2015, la Municipalité sollicite le Conseil Communal afin d'obtenir la compétence d'utiliser un montant non budgétisé de CHF 50'000.-- par cas. Ces dépenses seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil communal, conformément à l'art. 11 al. 2 RCCom.

### RCCom - art. 11

- La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.
- <sup>2</sup> Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

## Règlement du Conseil Communal - art. 83 (reprise in extenso de l'art. 11 RCCom)

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

### 3. Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ARZIER - LE MUIDS

Vu le préavis municipal n° 23/2021 "Compétence à accorder à la Municipalité d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles durant la législature 2021 - 2026"

Vu le rapport de la commission des finances

Ouï les conclusions de la commission des finances

ndique

Attendu que celui-ci a été a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### Décide

- 1. d'adopter le préavis municipal n° 23/2021 "Compétence à accorder à la Municipalité d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles durant la législature 2021-2026,
- 2. d'accorder à la Municipalité la compétence d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles à hauteur de CHF 50'000.-- par cas durant la législature 2016 2021.
- 3. Ce préavis annule et remplace le préavis 16/2021, dont une partie ne répond pas au cadre légal.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 18 octobre 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Quentin Pommaz

Le Secrétaire